

DECRET N°2008- 632 DU 22 OCTOBRE 2008

Portant modalités de jouissance de la pension de retraite par les militaires radiés des forces armées béninoises indépendamment de leur volonté, sauf pour les motifs d'indiscipline.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007 portant attributions des autorités militaires et du Haut Commandement Militaire et organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

DECRÈTE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de jouissance de la pension de retraite par les militaires radiés des Forces Armées Béninoises indépendamment de leur volonté, avant d'avoir atteint la limite supérieure d'âge de leur grade, sauf pour les motifs disciplinaires.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 et par dérogation au Code des pensions civiles et militaires, les militaires radiés des Forces Armées Béninoises indépendamment de leur volonté, avant d'avoir atteint les limites supérieures d'âge énumérées aux articles 5, 6 et 7 du présent décret, sauf pour les motifs disciplinaires définis à l'article 3, bénéficient d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées par les dispositions des articles 9 et suivants.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les militaires radiés des Forces Armées Béninoises pour des motifs disciplinaires.

Les motifs disciplinaires sont ceux définis dans la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 susvisée et les textes réglementaires en la matière.

Article 4 : Respectivement la limite supérieure d'âge de mise à la retraite du militaire est celle fixée par les articles 100, 130 et 140 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006.

Article 5 : Les limites supérieures d'âge de retraite des officiers supérieurs et officiers généraux des Forces Armées Béninoises sont les suivantes :

- lieutenant :	50 ans ;
- capitaine :	54 ans ;
- commandant :	54 ans ;
- lieutenant-colonel :	58 ans ;
- colonel :	58 ans ;
- général de brigade :	60 ans ;
- général de division :	60 ans ;
- général de corps d'armée :	60 ans ;
- général d'armée :	60 ans.

Article 6 : Les limites supérieures d'âge de retraite des sous-officiers des Forces Armées Béninoises sont les suivantes :

- sergent : 48 ans ;
- sergent-chef : 49 ans ;
- adjudant : 50 ans ;
- adjudant-chef : 52 ans ;
- major : 54 ans.

Article 7 : Le droit à pension ainsi acquis est liquidé sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur à celui détenu par le militaire.

Article 8 : Le droit à pension pour le militaire ainsi radié des Forces Armées Béninoises mais vivant fait l'objet d'un dossier comprenant :

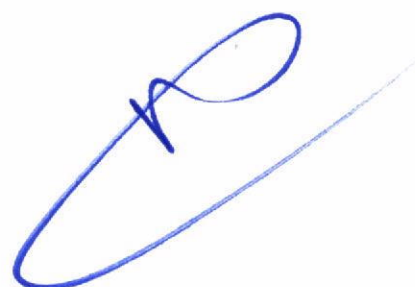
- notice de renseignements matricule « A » (DOPA/BPM) ;
- acte de naissance du militaire ;
- acte de naissance des enfants (s'il y a lieu) ;
- acte de mariage (s'il y a lieu) ;
- certificat de vie et de charge des enfants ;
- certificat de scolarité pour les enfants âgés de 7 ans révolus ou d'apprentissage pour ceux âgés de plus de 14 ans ;
- état signalétique et des services (unité d'origine) ;
- certificat de cessation de paiement « CCP » (DSIA) ;
- attestation des services auxiliaires validés (s'il y a lieu) ;
- décret, décision ou note de radiation ;
- acte portant dernière nomination ou promotion
- deux (02) photos d'identité
- certificat d'individualité (s'il y a lieu).

Article 9 : Le dossier de pension ainsi constitué est déposé, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq (05) ans à partir de la date de radiation du militaire, à la Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA) pour traitement et confection du livret de pension.

Article 10 : Le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le. 22 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



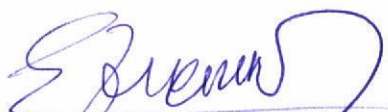
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDN 4 MDEF 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERE 22 SGG 4 EMG 2 CAB/MIL/PR 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 DGGN-EMAT-COFA-COFN 8 DSSA-DSIA-DOPA-DMA-DGPD-DRM 6 DGPN-DGFRN-DGDDI 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.